



---

# AVIS PUBLIC

---

## CONCERNANT LA RECONDUCTION DE LA DIVISION DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ EN DISTRICTS ÉLECTORAUX

### AUX ÉLECTEURS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARTINE

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

Le 9 avril 2024, la Commission de la représentation électorale a confirmé que la Municipalité de Sainte-Martine remplit les conditions pour reconduire la division du territoire de la municipalité en 6 districts électoraux représenté chacun par un conseiller municipal et délimité de façon à assurer un équilibre quant au nombre d'électeurs dans chacun d'eux et quant à leur homogénéité socio-économique.

Le plan, la description des limites des districts électoraux, leur numéro et le nombre d'électrices et d'électeurs qu'ils comportent sont annexés au présent avis public. La carte des districts électoraux peut aussi être visualisée sur le site Internet de la Municipalité au : [www.municipalite.sainte-martine.qc.ca](http://www.municipalite.sainte-martine.qc.ca)

**AVIS** est aussi donné que le présent avis public de reconduction de la même division est disponible, à des fins de consultation, à mon bureau, à l'hôtel de ville, aux heures régulières de bureau, à l'adresse indiquée ci-dessous.

**AVIS** est donné que tout électeur, conformément à l'article 40.4 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), peut, dans les quinze (15) jours de la publication du présent avis, faire connaître par écrit son opposition à la reconduction de la division du territoire de la municipalité en districts électoraux. Cette opposition doit être adressée à :

**Madame Joanie Ouellet, greffière adjointe**

Municipalité de Sainte-Martine  
3, rue des Copains  
Sainte-Martine (Québec) J0S 1V0

**AVIS** est de plus donné que, conformément à l'article 40.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), la greffière adjointe doit informer la Commission de la représentation électorale que la Municipalité a reçu, dans le délai fixé, un nombre d'oppositions égal ou supérieur à 100 électeurs (article 18 LERM). Dans ce cas, elle devra suivre la procédure de la division du territoire de la municipalité en districts électoraux prévue à la section III de la Loi.

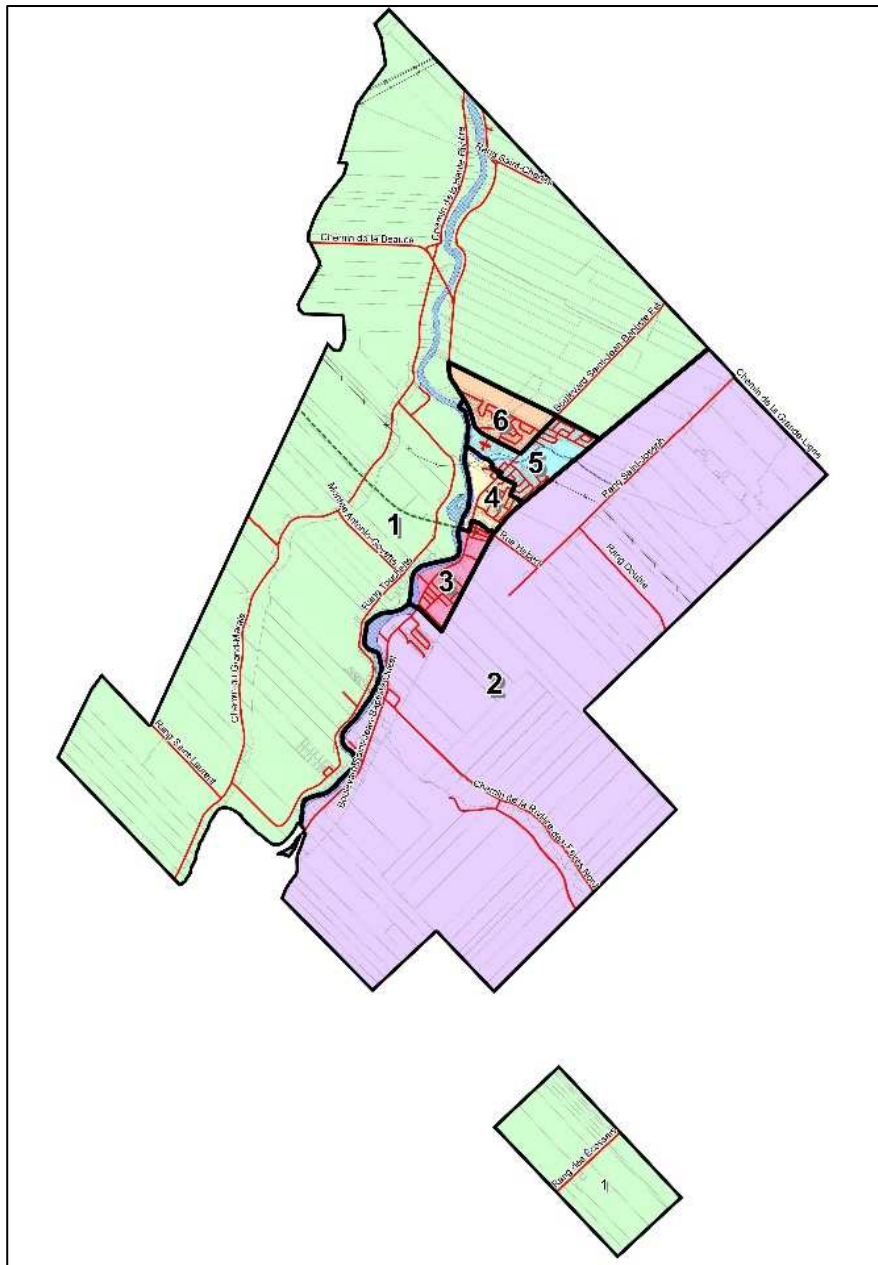
Donné à Sainte-Martine, ce 1<sup>er</sup> mai 2024

Joanie Ouellet  
Directrice des affaires juridiques et contractuelles et greffière adjointe



ANNEXE  
DIVISION EN DISTRICTS ÉLECTORAUX

Les districts électoraux se délimitent comme suit et compte le nombre d'électeurs suivant :



District	Nombre électeurs
1	606
2	789
3	791
4	689
5	751
6	810